

VD_FINDINFO Jug / 2010 / 71 vom 12. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___71

FR: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 71 du 12 mai 2010

IT: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 71 del 12 maggio 2010

Regeste

SURVENANCE DU CAS D'ASSURANCE, DEMANDE DE PRESTATION D'ASSURANCE, PERPETUATIO FORI, PRESTATION CARACTÉRISTIQUE, INTÉRÊT MORATOIRE, LÉGALISATION | 104 al. 1 CO, 38 LCA, 41 al. 1 LCA, 97 al. 1 LCA, 98 al. 1 LCA, 117 al. 2 LDIP, 117 al. 3 LDIP, 5 LDIP, 9 al. 2 LDIP

Erwägungen

E. 38

LCA ou dans celle de renseignements sur le sinistre selon l'art. 39 LCA. La défenderesse aurait d'ailleurs pu tout autant se couvrir en formulant elle-même cette réserve par un courrier recommandé de sa part au demandeur ou à son représentant. d) Si la cour considère ainsi la défenderesse comme fondée à estimer insuffisants les documents transmis par le demandeur en octobre-novembre 2004, il faut en revanche admettre qu'il n'en allait plus de même après la réception de l'ordre de paiement du 2 février 2005. Elle a en effet dès lors été en possession d'un document signé par le demandeur devant notaire, sur lequel est écrite de la main de l'officier public une formule rédigée par l'assurance elle-même et indiquant tous les éléments dont celle-ci avait fait dépendre précédemment le paiement. Certes, Me [...], peut-être par méconnaissance de l'allemand, a signé sous la rubrique "Faustpfandgläubiger". Sa signature est cependant lisible, comme la qualité en laquelle cet officier public intervenait, qui résulte avec toute la clarté désirable de la formule de légalisation qui suit et du tampon officiel. Par ailleurs, le fait qu'il ne soit pas mentionné que le demandeur avait signé devant le notaire ne saurait tirer à conséquence : l'officier public ayant certifié que le signataire avait comparu devant lui, on doit admettre qu'il s'est assuré de son consentement avec la formule signée par lui, sans que le point de savoir si sa signature avait peut-être été apposée avant cette comparution ait la moindre importance. La défenderesse tente de tirer argument de l'existence de trois documents presque semblables, mais comportant des dates différentes, pour en déduire qu'elle devait concevoir des doutes sur cette formule du 2 février 2005 et sa légalisation. Cet argument ne pourrait cependant avoir du poids que si elle avait connu les deux autres formules à ce moment. Or, il n'est pas établi que tel ait été le cas, elle-même alléguant n'avoir eu connaissance des pièces signées en janvier et en mars 2005 qu'après l'ouverture du présent procès (allégués 126 et 129). Ces autres versions de la formule n'ont donc en aucun cas pu justifier son refus de payer opposé par courrier du 15 février 2005. Au vu de ce qui précède, on doit tenir pour injustifié le nouveau refus de la défenderesse de considérer les documents produits en février 2005 comme suffisants. Dès la réception de l'ordre de paiement du 2 février 2005, envoyé par K._____ le 10 février 2005 et reçu le 14 février 2005, la défenderesse avait en sa possession des pièces justificatives suffisantes pour lui permettre de constater le bien-fondé de la prétention du demandeur, de telle sorte que les conditions tant de l'art. 39 al. 1 er LCA

que de l'art. 26.1 CGA étaient réunies. Le fait que les indications souhaitées aient figuré sur un document autre que la formule rédigée par l'assurance elle-même ne pouvait évidemment rien y changer: un assureur ne peut sans abus de droit pas imposer l'usage d'une telle formule et refuser une communication qui, tout en comportant tous les éléments requis, lui parviendrait sur un autre support, car un tel formalisme outrepasserait alors évidemment les buts assignés aux demandes de renseignements selon l'art. 39 al. 1 LCA. e) Le demandeur paraît soutenir que l'art. 26.2 CGA, en permettant à la défenderesse de se libérer en main du possesseur de la police, aurait rendu inutiles et partant inadmissibles ses exigences. Un tel argument est infondé; d'une part, une telle clause ne protégerait pas forcément la défenderesse de toute prétention en cas de négligence grave, d'autant plus qu'elle avait affaire à un client domicilié dans un pays anglo-saxon, susceptible d'invoquer les règles à tendance notoirement invasives du droit et des juridictions de common law. D'autre part, le Tribunal fédéral a depuis longtemps eu l'occasion de dire qu'une telle clause n'interdisait pas à l'assurance éprouvant des doutes de recourir aux vérifications permises par la loi ou le contrat (ATF 45 II 250, JT 1919 I 459). VI.a) L'art. 41 al. 1 LCA dispose que la créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention. Ce délai est accordé à l'assureur pour résoudre les éventuelles questions de droit que peut poser le sinistre. Au surplus, la demeure de l'assureur suit en principe les règles générales du droit des obligations, nécessitant une interpellation (TF 4A_491/2007 du 19 juin 2009 c. 8.2; Carré, op. cit., ad art. 41 LCA, p. 301). La prétention de l'assuré n'est pas exigible tant qu'il n'a pas fait les déclarations obligatoires en cas de sinistre prévues par l'art. 38 LCA, et tant qu'il ne s'est pas acquitté en outre des autres devoirs de collaborer que lui imposent la loi (art. 39 LCA notamment) et éventuellement le contrat (RBA XV n°58, cité in Carré, op. cit., n. ad art. 39, p. 293). Si l'assureur refuse définitivement, à tort, d'allouer ses prestations, le délai de délibération est superflu et une interpellation n'est pas nécessaire: l'exigibilité et la demeure sont immédiatement réalisées (TF 4A_307/2008 du 27 novembre 2008 c. 6.3.1; Nef, Basler Kommentar, n. 20 in fine ad art. 41 LCA). L'intérêt moratoire - de 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO) - est dû à partir du jour suivant celui où le débiteur a reçu l'interpellation ou, en cas d'ouverture d'une action en justice, dès le lendemain du jour où la demande en justice a été notifiée au débiteur (TF 5C_177/2005 du 25 février 2006 c. 6.1; Thévenoz, Commentaire romand, n. 9 ad art. 104 CO). b) En l'espèce, l'art. 26.1 CGA a la teneur suivante: « Dès que les pièces justificatives en sa possession lui ont permis de constater le bien-fondé de la prétention, B. _____ paie les prestations échue à l'ayant droit. » Cette disposition déroge à l'art. 41 al. 1 LCA en ce sens que la prestation est immédiatement exigible, sans attendre l'écoulement du délai de quatre semaines. La dette était donc exigible à réception des documents jugés suffisants par la cour, soit dès le 14 février 2005 et la mise en demeure était immédiate vu les sommations de payer réitérées résultant des courriers précédents du représentant du demandeur. La défenderesse n'avait plus de raison de refuser le paiement de la prestation due, de sorte que celle-ci a porté dès la date précitée intérêt moratoire au taux légal de 5% l'an sur le capital échu de 100'000 francs. Ces intérêts n'ont pas été payés lors du règlement du capital en cours de procédure le 10 novembre 2006. Ils doivent donc être alloués au demandeur pour la période allant du 15 février 2005, jour suivant la réception de l'ordre de paiement conforme, au 10 novembre 2006, date du paiement du capital hors intérêts par la défenderesse. VII. L'action a été introduite le 21 mars 2005 pour une dette impayée et exigible en capital et intérêts dès le 15 février 2005. Le demandeur, même s'il faisait

remonter l'exigibilité un peu plus haut, soit au 8 novembre 2004, et réclamait initialement encore un montant supplémentaire de 1'147 fr. 90, obtient gain de cause sur le principe d'une manière ne justifiant aucune réduction selon l'art. 92 al. 2 CPC-VD. De pleins dépens doivent lui être alloués, à charge de la défenderesse, qu'il convient d'arrêter à 22'650 fr., savoir : a) 15'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 750 fr. pour les débours de celui-ci; c) 6'900 fr. en remboursement de son coupon de justice. VIII. Les conclusions restant litigieuses devant la Cour civile au sens de l'art. 51 al. 1 let. a LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110) ne portent plus que sur les intérêts à 5% l'an réclamés par le demandeur depuis le 8 novembre 2004 sur le montant de 100'011 fr. 50 versé le 10 novembre 2006, soit un montant capitalisé (art. 51 al. 3 a contrario et 51 al. 4 LTF) d'environ 10'000 fr. qui représente la valeur litigieuse par rapport à un éventuel recours en matière civile au Tribunal fédéral. En conséquence, un tel recours ne sera possible que si cette juridiction admet qu'il soulève une question de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF), alors que dans le cas contraire un recours en réforme au Tribunal cantonal selon l'art. 451a CPC-VD, applicable vu la règle de droit transitoire de l'art. 405 al. 1 CPC, pourrait devoir être exercé avant un éventuel recours constitutionnel subsidiaire selon les art. 113 ss LTF (sur les problèmes d'interprétation posés par le fait que le législateur vaudois n'a pas adapté l'art. 451a CPC-VD à la terminologie de la LTF, cf. JT 2009 III 3 ss, sp. p. 6, note D. Tappy et les réf.). Il n'appartient pas à la cour de céans de trancher ces questions, mais les différents recours envisageables seront tous mentionnés dans l'indication des voies de droit (art. 31a CPC-VD et 112 al. 1 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.